

# ARTICLE 58

## Table des matières

	<u>Paragrapes</u>
Texte de l'Article 58	
Introduction . . . . .	1 - 2
I. Généralités . . . . .	3 - 11
A. Organes des Nations Unies qui s'occupent de la coordination . .	3 - 7
1. L'Assemblée générale . . . . .	3 - 4
** a. Les Grandes Commissions	
b. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires . . . . .	3 - 4
** c. Les organes spéciaux	
2. Le Conseil économique et social . . . . .	5 - 7
** a. Le Comité de coordination du Conseil	
b. Le Comité administratif de coordination . . . . .	5
** c. Le Bureau de l'assistance technique	
d. Le Comité de l'assistance technique . . . . .	6
e. Les commissions du Conseil . . . . .	7
** 3. Le Secrétaire général	
B. Evolution des méthodes de coordination . . . . .	8 - 10
** 1. Clause insérée dans les accords conclus avec les institutions spécialisées	
** 2. Premières étapes du processus de coordination	
** 3. Relations avec les organisations intergouvernementales	
** 4. Priorités	
5. Programmes d'exécution . . . . .	8 - 9
6. Tendances récentes . . . . .	10
C. Coordination et coopération dans les questions de fond . . . . .	11
II. Résumé analytique de la pratique suivie . . . . .	12
A. Le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière de coordination . . . . .	12
** B. Le rôle du Secrétaire général	

### TEXTE DE L'ARTICLE 58

L'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées.

## INTRODUCTION

1. La présente étude complémentaire est analogue dans sa composition à celle qui est consacrée à l'Article 58 dans le Répertoire.

2. Aucun fait nouveau n'est à signaler sous les rubriques ci-après : les Grandes Commissions (I,A,1.a), les organes spéciaux (I,A,1.c), le Comité de coordination du Conseil (I,A,2.a), le Bureau de l'assistance technique (I,A,2.c), le Secrétaire général (I,A,3), clause insérée dans les accords conclus avec les institutions spécialisées (I,B,1), premières étapes du processus de coordination (I,B,2), relations avec les organisations intergouvernementales (I,B,3), et priorités (I,B,4). Le rôle du Secrétaire général (II,B) dans la coordination des politiques et des activités des institutions spécialisées est examiné dans le présent Supplément, à l'Article 98.

## I. GENERALITES

## A. Organes des Nations Unies qui s'occupent de la coordination

1. *L'Assemblée générale*

## \*\* LES GRANDES COMMISSIONS

## b. LE COMITE CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES 1/

3. Pendant la période sur laquelle porte le présent Supplément, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a tenu une réunion avec le Comité administratif de coordination, afin d'étudier les questions d'intérêt commun 2/, c'est-à-dire les questions que soulevait le rapport du Comité consultatif 3/ à l'Assemblée générale sur le Programme élargi d'assistance technique et le développement de la coordination des services dans les divers centres.

4. Le Comité consultatif n'a soumis aucune observation au Conseil économique et social au sujet des aspects administratifs et financiers des programmes des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées.

## \*\* c. LES ORGANES SPECIAUX

2. *Le Conseil économique et social*

## \*\* a. LE COMITE DE COORDINATION DU CONSEIL

## b. LE COMITE ADMINISTRATIF DE COORDINATION

5. Pendant la période considérée, les modifications de structure suivantes ont eu lieu dans le cadre du Comité administratif de coordination (CAC) : 1) ce Comité a créé un Sous-Comité pour les questions atomiques et plusieurs autres organes spéciaux chargés de traiter certaines questions telles que les bourses d'études, les programmes de développement social, la formation d'auxiliaires et de travailleurs pour les collectivités, l'éducation de base, l'évaluation des centres d'éducation de base, les

1/ Voir également dans le présent Supplément l'Article 17 3).  
 2/ C E S (XX), Annexes, point 4, p. 1, E/2659, par. 2.  
 3/ A/2661.

barèmes et échelles de traitements, les adaptations au coût de la vie et les allocations familiales, la révision des traitements; et 2) il n'y a pas eu d'autres réunions des deux organes subsidiaires mentionnés dans le Répertoire : Le Comité consultatif pour les questions de statistiques et le Groupe technique de travail pour les publications.

\*\* c. LE BUREAU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE 4/

d. LE COMITE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

6. Le Comité de l'assistance technique du Conseil (CAT) a continué à se réunir pendant la période dont il s'agit. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil 5/ à sa vingtième session, le Comité a invité le Bureau de l'assistance technique (BAT) à tenir compte, dans la préparation de l'analyse du Programme élargi requise 6/ par le CAC, des observations formulées au cours des débats du CAT sur les problèmes de la concentration des ressources, du recrutement et des méthodes utilisées pour la mise en oeuvre du Programme élargi, etc. Il a également prié le BAT d'introduire dans son analyse des recommandations concrètes en vue de l'action future du CAT, et d'y ajouter les observations formulées à leur sujet par le CAC afin que le Conseil puisse les examiner lors de sa vingt-deuxième session. Le Comité a également invité le CAC à présenter ses observations sur le rapport annuel du BAT, lorsqu'il serait publié, notamment en ce qui concerne les relations d'interdépendance entre le Programme élargi et les activités comparables qui sont exercées au titre du budget ordinaire des organisations participantes.

e. LES COMMISSIONS DU CONSEIL

7. Pendant la période considérée, le Conseil a souligné, à sa vingt-deuxième session, "qu'il importait de suivre toujours, pour les commissions techniques et les commissions économiques régionales, une procédure semblable à celle qui est prévue à l'article 80 du règlement intérieur du Conseil, lorsque sont présentées, au cours de la réunion d'une commission, des propositions relatives à un programme intéressant cette commission et des institutions spécialisées".

**\*\* 3. Le Secrétaire général**

**B. Evolution des méthodes de coordination**

**\*\* 1. Clause insérée dans les accords conclus avec les institutions spécialisées**

**\*\* 2. Premières étapes du processus de coordination**

**\*\* 3. Relations avec les organisations intergouvernementales 9/**

**\*\* 4. Priorités 10/**

4/ Voir le par. 6 ci-après.

5/ C E S (XX), Annexes, point 7, p. 17, E/2779, par. 25.

6/ C E S (XX), Annexes, point 4, p. 4, E/2728, par. 10.

7/ C E S, résolution 630 (XXII), annexe.

8/ Publication des Nations Unies, No de vente : 1953.I.21.

9/ Voir également dans le présent Supplément l'Article 57.

10/ Voir également dans le présent Supplément l'Article 63.

### 5. Programmes d'exécution

8. Pendant la période considérée, le BAT, sur la demande du CAT, a continué de surveiller les dispositions prises par les organisations participantes pour leur représentation sur place en vue d'éliminer les tâches inutiles et les doubles emplois, et d'utiliser au maximum les services des représentants résidents, ainsi que les services déjà existants, administratifs ou autres, des Nations Unies et des institutions spécialisées.

9. Le Secrétaire général a présenté à la vingt-deuxième session du Conseil un rapport spécial 11/ sur la coordination du programme du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) avec les programmes ordinaires et les programmes d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées. Le Conseil a prié le Secrétaire général 12/ de continuer à faire rapport périodiquement au Conseil (sur cette question) afin d'assurer une coordination efficace et d'accorder dans son prochain rapport, qui sera élaboré avec l'aide des institutions spécialisées intéressées et présenté au plus tard en 1958, une attention particulière aux efforts coordonnés qui sont actuellement déployés pour permettre d'apprécier la valeur réelle des divers programmes sur la base, autant que faire se pourra, des progrès accomplis dans les divers pays.

### 6. Tendances récentes

10. Le Conseil s'est conformé à la décision prise à sa dix-huitième session 13/ et, pendant ses vingtième et vingt-deuxième sessions, il n'a pas traité séparément de la coordination, mais, comme il était indiqué au paragraphe 43 de l'étude consacrée à l'Article 58 dans le Répertoire, il a procédé à l'examen général des questions d'élaboration et de coordination des activités des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique, social et des droits de l'homme.

#### C. Coordination et coopération dans les questions de fond

11. Le Conseil a poursuivi, durant cette période, son rôle de coordination en favorisant la collaboration des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les divers programmes de travail et projets déterminés. Les exemples ci-après d'activités comportant la collaboration de plusieurs institutions présentent un intérêt spécial :

- 1) la demande du Conseil 14/ selon laquelle le Secrétaire général devrait consulter les institutions spécialisées compétentes (par l'intermédiaire du CAC ou de tout autre organisme approprié) au sujet de la préparation et de la mise en oeuvre d'un programme de travail des Nations Unies, harmonisé et coordonné, visant à accélérer l'industrialisation et à accroître la productivité des pays insuffisamment développés;
- 2) la demande du Conseil selon laquelle 15/ le Secrétaire général préparerait, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, un rapport sur les applications possibles de l'énergie atomique, notamment dans les domaines de l'énergie électrique, de l'industrie et de l'agriculture;
- 3) la demande du Conseil selon laquelle le Secrétaire général 16/ lui soumettrait, après consultation du Comité consultatif de l'énergie atomique et des institutions spécialisées compétentes, un rapport sur la possibilité de consacrer la plus grande partie du programme de la

11/ C E S (XXII), Annexes, point 3, p. 8, E/2892.

12/ C E S, résolution 630 C (XXII).

13/ C E S, résolution 557 B, II (XVIII).

14/ C E S, résolution 597 A (XXI).

15/ C E S, résolution 597 B (XXI).

16/ Ibid.

deuxième conférence internationale sur l'échange de renseignements techniques concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, aux applications pratiques de l'énergie nucléaire susceptibles de favoriser le développement économique des pays sous-développés, et sur l'opportunité de convoquer une conférence spéciale pour examiner ces problèmes; 4) la demande du Conseil selon laquelle le Secrétaire général 17/, après consultation des institutions spécialisées intéressées, lui présenterait un rapport sur les perspectives d'utilisation pratique de diverses sources d'énergie, telles que l'énergie solaire, éolienne, l'énergie des marées, l'énergie géothermique et l'énergie thermique des mers; l'intérêt manifesté par le Conseil 18/ pour l'étude entreprise par le CAC sur la possibilité de concerter une action internationale en vue de résoudre les problèmes que posent les transformations rapides intervenues chez certaines populations du fait notamment de l'urbanisation; et 6) l'intérêt manifesté par le Conseil 19/ pour la coordination des activités des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques; le Conseil a exprimé au CAC le désir d'être pleinement tenu au courant des discussions qui auraient lieu à ce sujet au sein du CAC ou de son sous-comité pour l'énergie atomique, ainsi que de toutes mesures qui seraient prises éventuellement.

## II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

### A. Le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière de coordination

12. A sa vingtième session, le Conseil économique et social a adopté une résolution 20/, dans le préambule de laquelle il évoque "les fonctions de coordination qui lui sont dévolues en vertu des Articles 58 et 63 de la Charte des Nations Unies".

### \*\* B. Le rôle du Secrétaire général

---

17/ C E S, résolution 598 (XXI).  
18/ C E S, résolution 627 (XXII).  
19/ C E S, résolution 630 (XXII), Annexe.  
20/ C E S, résolution 590 A,I (XX).